

STATUTS DE L'ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES

DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC *PEEP*

Titre I

Dénomination et objet

Article premier Entre les parents d'élèves qui adhèrent ou adhéreront aux présents statuts, est fondée, sous le régime de la loi du 1^{er} juillet 1901 une association dénommée :

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC
DE NEAUPHLE-LE-VIEUX

L'association adhère à la Fédération des Parents d'Elèves de l'Enseignement Public (P.E.E.P.). A ce titre, elle est membre de droit de l'Association Départementale des Yvelines et de l'Union Régionale de Versailles et participe à leurs différentes activités.

Elle a son siège à la :

Mairie de Neauphle-le-Vieux
7, rue aux Moutons
Neauphle-le-Vieux
78640 Neauphle-le-Château

Celui-ci pourra être transféré en tout lieu sur simple décision du comité.
La durée de l'association est illimitée.

Article 2 L'association se propose :

1 – de contribuer au maintien des principes laïques de neutralité scolaire, d'objectivité et de tolérance sur lesquels repose l'enseignement public ;

2 – d'étudier toute question qui concerne l'intérêt des élèves de l'enseignement public et de leurs familles au point de vue moral, intellectuel et matériel et de poursuivre l'application des conclusions de ces études ;

3- de faciliter les rapports entre les parents, le corps enseignant et les autorités dans le ressort de l'Association ;

4 – d'assurer la représentation des familles dans les conseils et organismes existants ;

5 – d'apporter son concours aux administrations en vue d'améliorer les conditions de la vie scolaire des élèves ;

6 – de promouvoir et de gérer (directement ou en participation), dans l'intérêt des élèves et de leurs familles, tous organismes à caractère éducatif, culturel, sportif ou social.

Article 3 L'association est indépendante de tous partis politiques, confessions, syndicats ou groupes de pression. Ses membres s'interdisent en son sein toute discussion politique, religieuse ou syndicale.

Titre II

Conditions d'admission

- Article 4 L'association est ouverte, sans distinction d'opinion et à l'exclusion de tous autres, à tous les parents d'élèves, ainsi qu'à toute personne ayant la garde juridique d'un élève d'un établissement scolaire des communes de Bazoches-sur-Guyonne, Jouars-Pontchartrain, Le-Tremblay-sur-Mauldre, Mareil-le-Guyon, Neauphle-le-Château, Neauphle-le-Vieux, Saint-Rémy-l'Honoré, Vicq ou de Villiers-Saint-Frédéric.
- Pour être membre actif de l'association, les parents doivent en faire la demande et justifier de la garde d'un élève de l'un de ces établissements. Dès que l'enfant cesse de figurer sur les contrôles de l'un des établissements couverts par l'association, son représentant cesse d'en faire partie. Les membres du comité dont le mandat n'est pas expiré au moment où ils cessent d'être parents d'élèves peuvent toutefois continuer d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin de l'année scolaire suivante.
- L'assemblée générale peut, sur proposition du comité, nommer membre d'honneur, au moment où il devrait quitter l'association, un adhérent lui ayant rendu des services particuliers. Les membres d'honneur peuvent assister aux assemblées générales avec voix consultative.
- Dans l'éventualité où des parents voudraient créer une association nouvelle dans le ressort d'un ou de plusieurs établissements couverts par l'association, le comité de celle-ci examinera, sous l'égide de l'association départementale, la définition de la territorialité envisagée.
- Article 5 Les membres actifs paient une cotisation annuelle dont le montant et les modalités de versement sont déterminés par le comité.
- Il n'est versé à l'association qu'une seule cotisation, par famille, comprenant la part fédérale et la part locale.
- Les membres de l'association, déjà membres d'une association affiliée à la Fédération, paient une cotisation réduite dont le montant est fixé par le Comité.
- Les membres d'honneur sont dispensés du paiement de la cotisation.
- Article 6 La qualité de membre de l'association se perd :
- 1 – par la démission,
 - 2 – par la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves, par le comité, le membre concerné ayant été préalablement appelé à fournir ses explications, sauf recours à l'assemblée générale.
- Article 7 Tout membre de l'association qui cesse d'en faire partie perd tous droits sur les cotisations versées. Il n'est admis à faire valoir aucune réclamation.

Titre III

Administration - Fonctionnement

- Article 8 L'association est administrée par un Comité de 3 à 15 membres élus pour trois ans par l'assemblée générale au scrutin majoritaire à deux tours, la majorité absolue étant requise au premier tour.
- Le nombre des membres du comité est fixé et peut-être modifié dans les limites indiquées ci-dessus, par simple décision de l'assemblée générale.
- Les membres du comité sont renouvelés par tiers chaque année. Le nom des membres sortants lors des deux premiers renouvellements est tiré au sort. En cas de vacance, il est procédé à de nouvelles élections à la prochaine assemblée générale ordinaire. Les fonctions des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait expirer le mandat des membres qu'ils remplacent.
- Si deux personnes obtiennent le même nombre de voix, est élue celle qui a le plus grand nombre d'enfants dans les établissements du ressort de l'association et, en cas d'égalité, est élue celle dont l'enfant, scolarisé dans l'un des établissements, est le plus jeune.
- Le comité élit chaque année parmi ses membres, au scrutin secret majoritaire à deux tours, un bureau comprenant au moins un président, un ou plusieurs vice-présidents, un secrétaire et un trésorier et, éventuellement, un secrétaire adjoint et un trésorier adjoint. La majorité absolue est requise au premier tour. Les membres sortants sont rééligibles.
- Les adhérents qui contesteraient l'élection doivent dans les cinq jours saisir le comité de l'Union Régionale, lequel doit statuer dans la quinzaine. L'appel peut être interjeté dans les 48 heures devant la Commission de Conciliation.
- Les fonctions de membre du comité ou du bureau ne sont pas rémunérées.
- Le comité est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'assemblée générale.
- Article 9 Le comité reçoit les observations ou les vœux présentés par les membres de l'association et s'en fait, s'il y a lieu, l'interprète auprès des administrations.
- Il se réunit sur convocation du président, comportant un ordre du jour, chaque fois qu'il est nécessaire et au moins trois fois par an.
- La présence du tiers de ses membres est nécessaire pour la validité des délibérations.
- Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.
- Si un membre du comité manque à trois réunions consécutives, sans excuse valable, il est considéré comme démissionnaire de ses fonctions.
- Le comité peut inviter à ses réunions toute personne dont la présence lui paraît utile.

Article 10

Le bureau du comité est spécialement investi des attributions suivantes :

- a) le président dirige les travaux du comité et assure le fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile ; en cas d'empêchement, il peut déléguer ses pouvoirs, sur avis du comité, au vice-président ou à un des vice-présidents ou, à défaut, à un autre membre du comité ;
- b) le vice-président ou l'un des vice-présidents remplace le président malade, absent ou empêché ;
- c) le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations ; il rédige les procès-verbaux des séances tant du comité que de l'assemblée générale et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet ;
- d) le trésorier tient les comptes de l'association ; il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du président ; il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations, tant en recettes qu'en dépenses et rend compte au comité et à l'assemblée annuelle qui statue sur la gestion.

Article 11

L'assemblée générale doit se réunir au moins une fois par an, sur proposition du comité, et en cas de nécessité à la demande du tiers des adhérents.

Elle est convoquée au moins dix jours avant la réunion par le comité qui détermine son ordre du jour. Son bureau est formé par le bureau du comité.

Elle délibère quel que soit le nombre des membres présents. Ses décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Le vote par procuration ou par correspondance n'est pas admis.

Chaque famille ne peut être représentée dans l'association que par une personne ayant voix délibérative. Seuls peuvent prendre part au vote les adhérents à jour de leur cotisation.

Article 12

L'association est représentée en justice et dans les actes de la vie civile par son président ou, en cas d'empêchement par un membre du comité spécialement désigné à cet effet par le président.

Le représentant de l'association doit jouir du plein exercice de ses droits civils et politiques.

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés en son nom. Aucun membre de l'association ne peut, en aucun cas, sauf ceux relevant du code pénal, encourir de responsabilité civile personnelle à l'égard de l'association.

- Article 13 Les ressources de l'association sont :
- les cotisations de ses adhérents,
 - les dons manuels et subventions,
 - éventuellement les reversements de la Fédération des Parents d'Elèves de l'Enseignement Public,
 - le produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder, ainsi que des rétributions pour services rendus.

- Article 14 L'association acquitte la cotisation éventuellement demandée par l'Association Départementale dont elle est membre.

Titre IV

Règlement des litiges

- Article 15 Tout litige ou différend qui pourrait survenir entre des membres de l'association, entre l'association et l'un de ses membres, entre l'association et une autre association affiliée à la Fédération des Parents d'Elèves de l'Enseignement Public doit, préalablement à tout recours judiciaire, être soumis aux instances fédérales : Association Départementale et Union Régionale et, en dernier ressort, à la Commission de Conciliation de la Fédération.

Titre V

Modification des statuts - Dissolution

- Article 16 L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la modification des statuts ou sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet, quinze jours avant la date de réunion. Elle doit comprendre la moitié des membres actifs. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle au moins, et peut cette fois valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la modification des statuts ou la dissolution ne peuvent être votées qu'à la majorité des deux tiers des membres présents. L'ordre du jour de la réunion doit prévoir expressément les dispositions des statuts dont la modification est envisagée.

En cas de dissolution, les sommes disponibles sont versées à la Fédération des Parents d'Elèves de l'Enseignement Public.